



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UN SENTIER RELIANT LES RUES  
CHARLOTTE JOUSSE ET DE VALLIERES  
SUR LA COMMUNE DE METZ (57)**

**DOSSIER N°57-2016-00266**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin Meuse 2016-2021;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-D-01 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 juin 2016, présenté par la commune de METZ, enregistré sous le n° 57-2016-00266;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**Monsieur le Maire de METZ - 57000**

**concernant l'aménagement d'une liaison piétonne entre les rues Charlotte Jousse et de Vallières, avec création d'une passerelle franchissant le ruisseau de Vallières.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28/11/2007

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de METZ, où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 8 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,

**La Responsable de l'unité Police de l'eau**

*PO, la chargée de mission Police de l'eau*

**Valérie ANTOINE-POTIER**



*Chantal BICHLER*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## FICHE DESCRIPTIVE

### TRAVAUX SUR COURS D'EAU

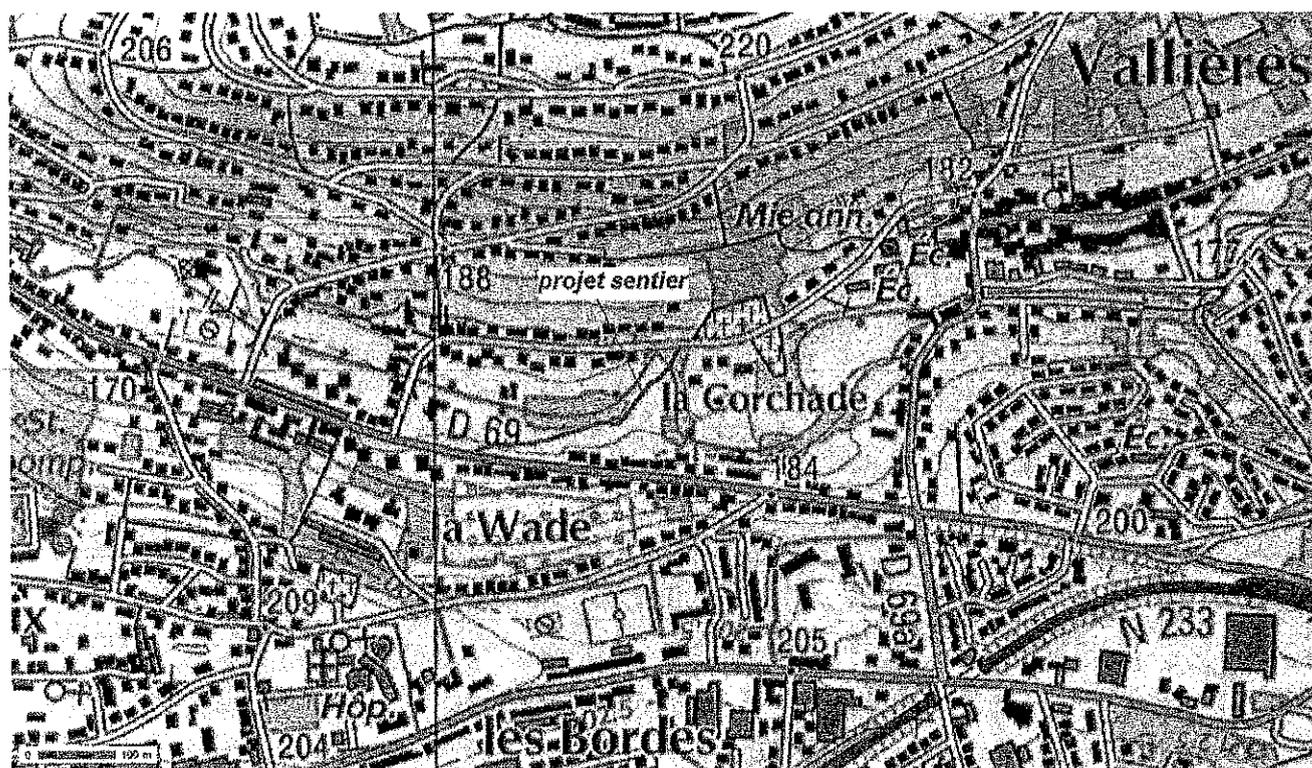
Récépissé n° 57-2016-00266

#### 1 - GENERALITES

##### Maître d'ouvrage :

Coordonnées : Monsieur le Maire de METZ  
Service Conception des Espaces publics  
1, Place d'Armes  
BP 21025  
57036 METZ CEDEX 01

##### Plan de situation du IOTA



**Le projet consiste en l'aménagement d'une liaison piétonne entre les rues Charlotte Jousse et de Vallières, avec création d'une passerelle franchissant le ruisseau de Vallières.**

Le projet est concerné par la Loi sur l'eau pour les travaux de retrait d'une canalisation d'eaux usées désaffectée de 108 ml, qui passe à proximité du ruisseau, dans le secteur prévu pour l'aménagement du sentier piéton. Ce retrait nécessite, sur une longueur de 40 mètres, de creuser la partie supérieure de la berge pour retirer la canalisation.

La canalisation, de diamètre 500 mm, ses anneaux de stabilisation en béton, ainsi que trois regards d'assainissement, seront retirés et évacués du site. Sept arbres devront être abattus pour accéder à la canalisation et la retirer.

Le projet nécessite aussi de faire des remblais dans le lit majeur, en zone inondable, sur une surface inférieure à 400 m<sup>2</sup> et d'un volume de 130 m<sup>3</sup>, pour créer les rampes d'accès à la passerelle et le sentier piéton. Bien que les remblais soient sous les seuils de déclaration, le pétitionnaire va les compenser par le retrait de la canalisation désaffectée qui est, par endroits, posée sur le sol et constitue de ce fait un merlon qui court le long du ruisseau (volume : 100 m<sup>3</sup>).

La passerelle, d'une longueur de 18 m pour une largeur de 2,23 m, reposera sur des appuis aménagés en haut de berge et ne nécessite pas de toucher aux berges ni au fond du lit du ruisseau. Le tablier de la passerelle est posé de manière à être le plus haut possible par rapport au niveau d'eau atteint par la crue de référence (ce niveau correspond à celui de la rue Charlotte Jousse). Le sentier qui permettra l'accès à la parcelle sera réalisé de manière à limiter au maximum l'imperméabilisation des surfaces.

Les travaux seront accompagnés d'un débroussaillage et du nettoyage du site des déchets présents ainsi que du retrait de clôtures qui peuvent constituer un obstacle au bon écoulement des crues et des embâcles potentiels.

### CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Le retrait de la canalisation, sur la partie où elle est le plus proche du cours d'eau, nécessite de modifier la berge du ruisseau (décaissement, retalutage) sur une longueur de 40 mètres.



## MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

### Mesures correctrices

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter la pollution du cours d'eau.  
Si de la terre tombe en quantité importante dans le cours d'eau (au moment du retrait de la canalisation), elle sera retirée.

### Mesures compensatoires

Remise en état de la berge.

Régalage de la terre récupérée et semis d'herbe

Plantation de ripisylve (12 arbres et 3 arbustes) pour renforcer la ripisylve existante et stabiliser la berge par le système racinaire des plantes.